

**DECISION PORTANT SUR LA CONSTITUTION DE
PROVISIONS SUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.2122-22, L.2334-32, L.2321-2 29°, L.3321-1 20°, L.4321-1 11° et R.2321-2 3°, D.3321-2, D.4321-2,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20220620-02 du conseil municipal en date du 20 juin 2022,

Considérant que la constitution de provisions pour les créances présentant un risque d'insolvabilité revêt un caractère obligatoire,

Considérant que, dans le cadre du vote du budget principal de la collectivité en date du 02/04/2024, le conseil municipal a validé l'inscription des crédits budgétaires à hauteur de 1 000 €,

DECIDE

- de **constituer** des provisions pour un montant de 1 000 € car l'analyse des créances douteuses depuis plus de 2 ans montre qu'il faudrait prendre des provisions à hauteur de 1 199 € compte tenu de l'examen de l'état des restes à recouvrer arrêté au 10 septembre 2024 et des recouvrements à venir :

Ex Précédent	Ex Antérieurs
2022	Avant 2021
354,87 €	843,75 €

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité le

19 SEP. 2024

Fait à Saint Martin d'Auxigny,
le 18/09/2024

Le Maire,

Fabrice CHOLLET

